

**Taux sur le remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière**

Loi sur l'organisation policière  
(L.R.Q., c. O-8.1; 1997, c. 52)

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'article 58.1 de la Loi sur l'organisation policière, édicté par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1997, lequel prévoit que les coûts reliés à une conciliation sont remboursés par l'employeur visé par la plainte selon les taux établis par le ministre;

VU l'article 68.1 de la Loi sur l'organisation policière, édicté par l'article 20 du chapitre 52 des lois de 1997, lequel prévoit que les coûts reliés à une enquête sont remboursés par l'employeur visé par la plainte selon les taux établis par le ministre;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lequel prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'urgence de la situation qui impose que ce règlement soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son édicton et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— les articles 58 et 68 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), introduits par les articles 15 et 20 du chapitre 52 des lois de 1997, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997, prévoient que le commissaire à la déontologie policière désigne des personnes pour agir à titre de conciliateur et d'enquêteur;

— les articles 58.1 et 68.1 de cette loi, introduits par les mêmes articles, établissent que les coûts reliés à une conciliation ou une enquête sont remboursés par l'employeur du policier visé selon les taux établis par le ministre;

— pour assurer l'application immédiate du processus de conciliation et d'enquête en matière de déontologie policière, il est nécessaire d'établir le plus tôt possible les taux pour le remboursement par les employeurs de ces coûts;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière.

Sainte-Foy, le 17 décembre 1997

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
PIERRE BÉLANGER

**Règlement sur le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière**

Loi sur l'organisation policière  
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 58.1 et 68.1; 1997, c. 52, a. 15 et 20)

**1.** Le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation en matière de déontologie policière est fixé à 78 \$ pour chaque heure de travail certifiée par le commissaire à la déontologie policière.

**2.** Le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une enquête en matière de déontologie policière est fixé à 67 \$ pour chaque heure de travail certifiée par le commissaire à la déontologie policière.

**3.** À ces taux s'ajoutent les frais de déplacement du conciliateur ou de l'enquêteur, lesquels s'établissent selon les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires établies par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 148000 du 20 décembre 1983, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29058